

Quel suivi de santé et quel type de visite pour mes salariés ?

Intervenantes

Dr MIRANDON

Médecin du Travail

Angélique ORIOL

Assistante en Santé au Travail / Secrétaire médicale

Pauline FRESSINET

Assistante en Santé au Travail / Secrétaire médicale

Isabelle DELABRE

Infirmière en Santé au Travail



**SUD LOIRE SANTÉ
AU TRAVAIL**

Comprendre les différents suivis de santé



Le suivi individuel simple (SI)

Les salariés qui ne sont pas exposés à des risques jugés comme particulièrement sensibles pour leur santé ou leur sécurité.

- Les salariés affectés à des **emplois administratifs ou commerciaux**, à des activités de services et de prestations ainsi que certains **salariés en poste de production,**

Attention , les salariés suivants doivent bénéficier d'une visite d'embauche avant la prise de poste:

- **Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques**
(> aux valeurs limites d'exposition càd les salariés intervenant en Installations Nucléaires de Base)
- **Les travailleurs exposés aux agents biologiques de groupe 2.**



Le suivi individuel adapté (SIA)

- **Les travailleurs de nuit.**
- Les travailleurs **âgés de moins de 18 ans.**
- Les **femmes enceintes**, venant d'accoucher ou allaitantes.
- Les **travailleurs handicapés.**
- Les travailleurs **titulaires d'une pension d'invalidité.**



À l'appréciation du médecin, cela peut également concerner les travailleurs dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent.

Surveillance individuelle adaptée (SIA)

SURVEILLANCE DU SALARIE

Cocher obligatoirement le risque auquel le salarié est exposé

Si pas de risque(s) coché(s) la catégorie SI (suivi individuel simple) sera attribuée par défaut

Surveillance individuelle adaptée (SIA) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés | <input type="checkbox"/> Travailleur handicapé (<u>Art R4624-17</u>) |
| <input type="checkbox"/> Titulaire d'une pension d'invalidité (<u>Art R4624-17</u>) | <input type="checkbox"/> Travailleur de nuit (<u>Art R4624-17 Art L3122-5</u>) |
| <input type="checkbox"/> Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher | |

Surveillance individuelle renforcée (SIR) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Salarié exposé à l'amiante | <input type="checkbox"/> Salarié exposé au plomb (<u>Art R4412-160</u>) |
| <input type="checkbox"/> Salarié exposé au CMR (<u>Art R4412-60</u>) cat 1A ou 1B | <input type="checkbox"/> Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupe 3 et 4 (<u>Art R4421-3</u>) |
| <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants : catégorie A <input type="checkbox"/> Catégorie B <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque hyperbare |
| <input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors de montage/démontage d'échafaudage | <input type="checkbox"/> Moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (<u>Art R4153-40</u>) |
| <input type="checkbox"/> Conduite d'équipements soumis à autorisation de conduite (<u>Art R43-23-56</u>) | <input type="checkbox"/> Manutention manuelle de charge lourde supérieure à 55kg (<u>Art R4541-9</u>) |
| <input type="checkbox"/> Travailleur faisant l'objet d'une habilitation électrique (<u>ArtR4544-10</u>) | |

Le suivi individuel renforcé (SIR)

Les salariés exposés :

- À l'amiante.
- Au plomb.
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4.
- Aux rayonnements ionisants.
- À un risque hyperbare.
- À un risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et de démontage des échafaudages.

Les salariés ayant besoin d'une aptitude spécifique :

- Jeunes salariés affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation.
- Salariés faisant l'objet d'une habilitation électrique.
- Conduite d'équipement soumis à autorisation de conduite (dont le CACES).
- Contraints à des manutentions manuelles inévitables d'un poids supérieur à 55 kg.
- Poste à risque particulier (évoluant dans l'environnement immédiat de travail d'un poste à risque).



SURVEILLANCE DU SALARIE

Cocher obligatoirement le risque auquel le salarié est exposé

Si pas de risque(s) coché(s) la catégorie SI (suivi individuel simple) sera attribuée par défaut

Surveillance individuelle adaptée (SIA) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés | <input type="checkbox"/> Travailleur handicapé (<u>Art R4624-17</u>) |
| <input type="checkbox"/> Titulaire d'une pension d'invalidité (<u>Art R4624-17</u>) | <input type="checkbox"/> Travailleur de nuit (<u>Art R4624-17 Art L3122-5</u>) |
| <input type="checkbox"/> Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher | |

Surveillance individuelle renforcée (SIR) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Salarié exposé à l'amiante | <input type="checkbox"/> Salarié exposé au plomb (<u>Art R4412-160</u>) |
| <input type="checkbox"/> Salarié exposé au CMR (<u>Art R4412-60</u>) cat 1A ou 1B | <input type="checkbox"/> Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupe 3 et 4 (<u>Art R4421-3</u>) |
| <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants : catégorie A <input type="checkbox"/> Catégorie B <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque hyperbare |
| <input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors de montage/démontage d'échafaudage | <input type="checkbox"/> Moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (<u>Art R4153-40</u>) |
| <input type="checkbox"/> Conduite d'équipements soumis à autorisation de conduite (<u>Art R43-23-56</u>) | <input type="checkbox"/> Manutention manuelle de charge lourde supérieure à 55kg (<u>Art R4541-9</u>) |
| <input type="checkbox"/> Travailleur faisant l'objet d'une habilitation électrique (<u>ArtR4544-10</u>) | |

Surveillance individuelle renforcée (SIR)

Déclaration/Modification du salarié par l'employeur sur le portail



Modification du salarié :

Situation civile :

Nom de naissance : *

Prénom : *

N° Sécurité Sociale (INS) :

Nom marital :

Date de naissance : *

Sexe : Homme Femme

Situation dans l'entreprise :

Date d'embauche : *

08/10/2015

Contrat : *

CDI

Poste de travail : *

AST

Code PCS :

434d

Educateurs spécialisés (434d)

Déterminant Suivi Individuel :

Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés

Travailleur handicapé (Art R4624-17)

Titulaire d'une pension d'invalidité (Art R4624-17)

Travailleur de nuit (Art R4624-17 Art L3122-5)

Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher

Salarié exposé à l'amiante

Salarié exposé au plomb (Art R4412-160)

Salarié exposé au CMR (Art R4412-60) cat 1A ou 1B

Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupe 3 et 4 (Art R4421-3)

Rayonnements ionisants catégorie A

Rayonnements ionisants catégorie B

Salarié exposé au risque hyperbare

Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage

Moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (Art R4153-40)

Conduite d'équipements soumis à autorisation de conduite (Art R4323-56)

Manutention manuelle de charge lourde supérieure à 55 kg (Art R4541-9)

Travailleur faisant l'objet d'une habilitation électrique (Art R4544-10)

Poste déclaré à risques particuliers sur liste complémentaire (Art R4624-23 alinéa III)

Catégorie déclarée :

SI

Contrainte(s) de convocation :

Commentaire(s) :

* champs obligatoires

Annuler

Valider

Comprendre les différentes visites



Les visites relatives aux suivis

Suivis individuel simple (SI)

● Visite d'information et de prévention initiale/embauche



- Dans les 3 mois après la prise de poste
- **Avant la prise de poste pour les salariés exposés aux champs électromagnétiques et aux agents biologiques de groupe 2**



Elle est demandée par l'employeur

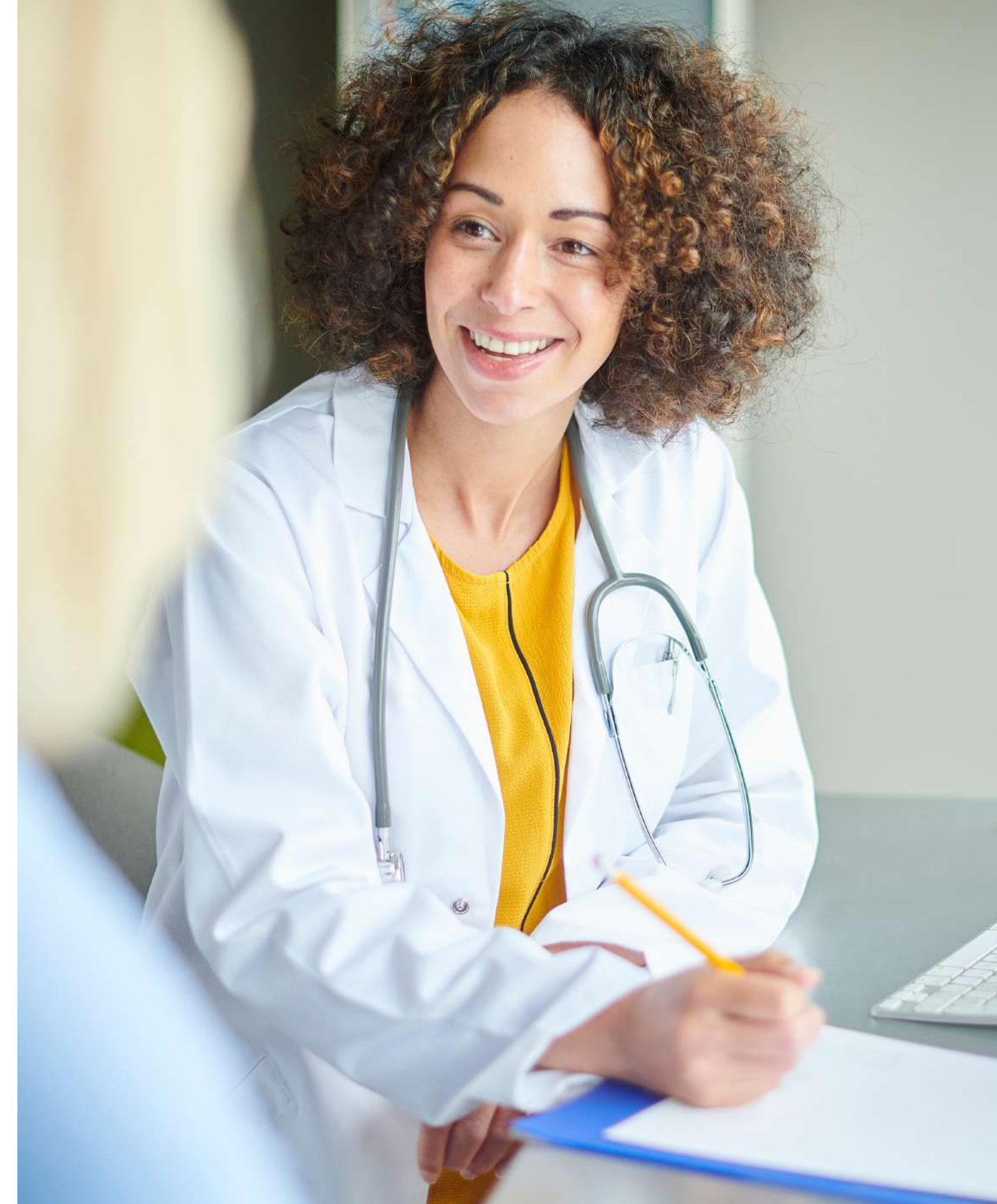
● Visite d'information et de prévention périodique



Tous les 5 ans maximum.



Elle est organisée automatiquement par le service de santé au travail. Il est cependant important que l'employeur surveille cette périodicité et réclame le RDV si besoin.



Les visites relatives aux suivis

Suivis individuel adapté (SIA)

● Visite d'information et de prévention initiale/embauche



Avant la prise de poste pour les salariés de < 18 ans et pour les travailleurs de nuit.



Elle est demandée par l'employeur

● Visite d'information et de prévention périodique



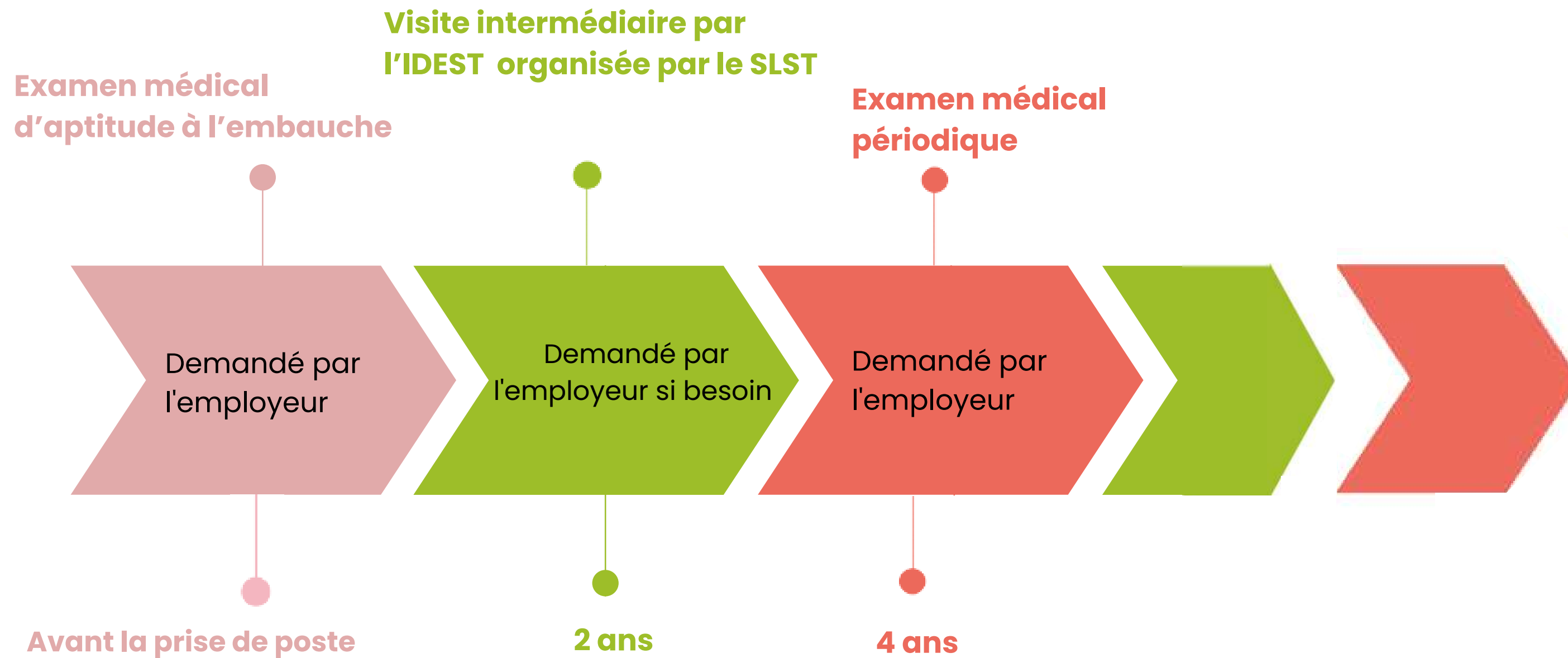
Tous les 3 ans maximum.



Elle est aussi organisée automatiquement par le service de santé au travail. Il est cependant important que l'employeur surveille cette périodicité et réclame le RDV si besoin.



Suivi individuel Renforcé (SIR)



Suivi individuel Renforcé (SIR)

● Visites de post-exposition et post-professionnelle



Lors d'une fin d'exposition aux risques, départ ou retraite du salarié



Elle est demandée par l'employeur dès que celui-ci a connaissance de la fin d'exposition aux risques ou du départ du salarié.



Les autres visites

● Visite de mi-carrière



Elle s'effectue entre l'âge de 43 et 45 ans du salarié et elle est réalisée conjointement avec une autre visite.



Elle peut être demandée par l'employeur.



Les autres visites

● La visite de pré-reprise



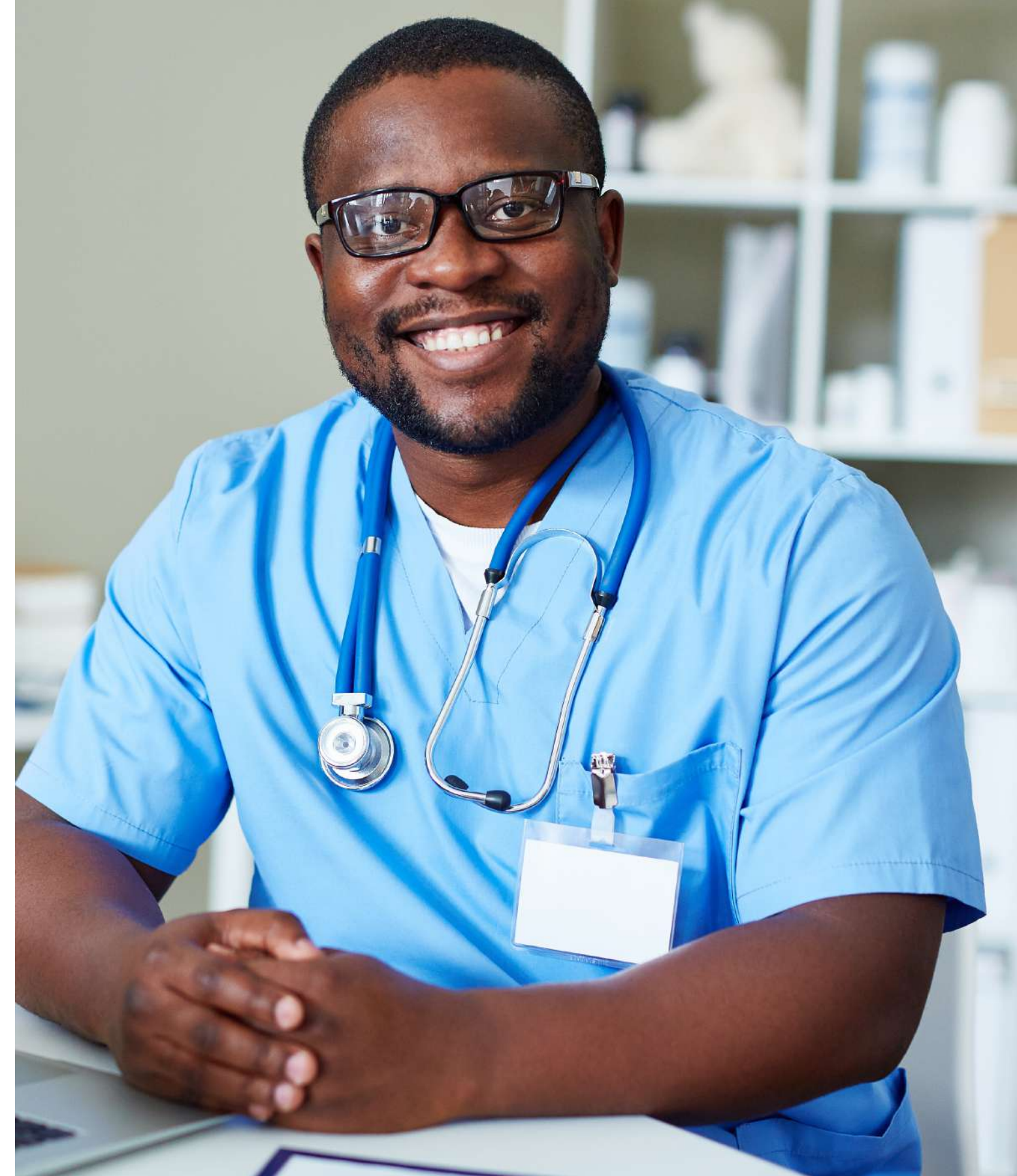
Au-delà de 30 jours d'arrêt (d'origine professionnelle ou non professionnelle).



Lors de la visite de pré-reprise, le médecin du travail peut proposer des adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement et des formations



A l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin du travail ou des services médicaux de l'Assurance maladie.



Les autres visites

● La visite de reprise



- Après un congé maternité
- Après une maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt de travail
- Après un accident de travail > ou = à 30 jours
- Après un arrêt maladie > ou = à 60 jours



Elle a pour objectif de vérifier l'aptitude du salarié à reprendre son poste après un arrêt de travail et, le cas échéant, d'examiner les propositions d'adaptation du poste ou de reclassement ou de les préconiser.



Demandée par l'employeur dès que possible afin d'être réalisée dans les 8 jours à compter de la reprise de travail du salarié.



Les autres visites

● Le rendez-vous de liaison



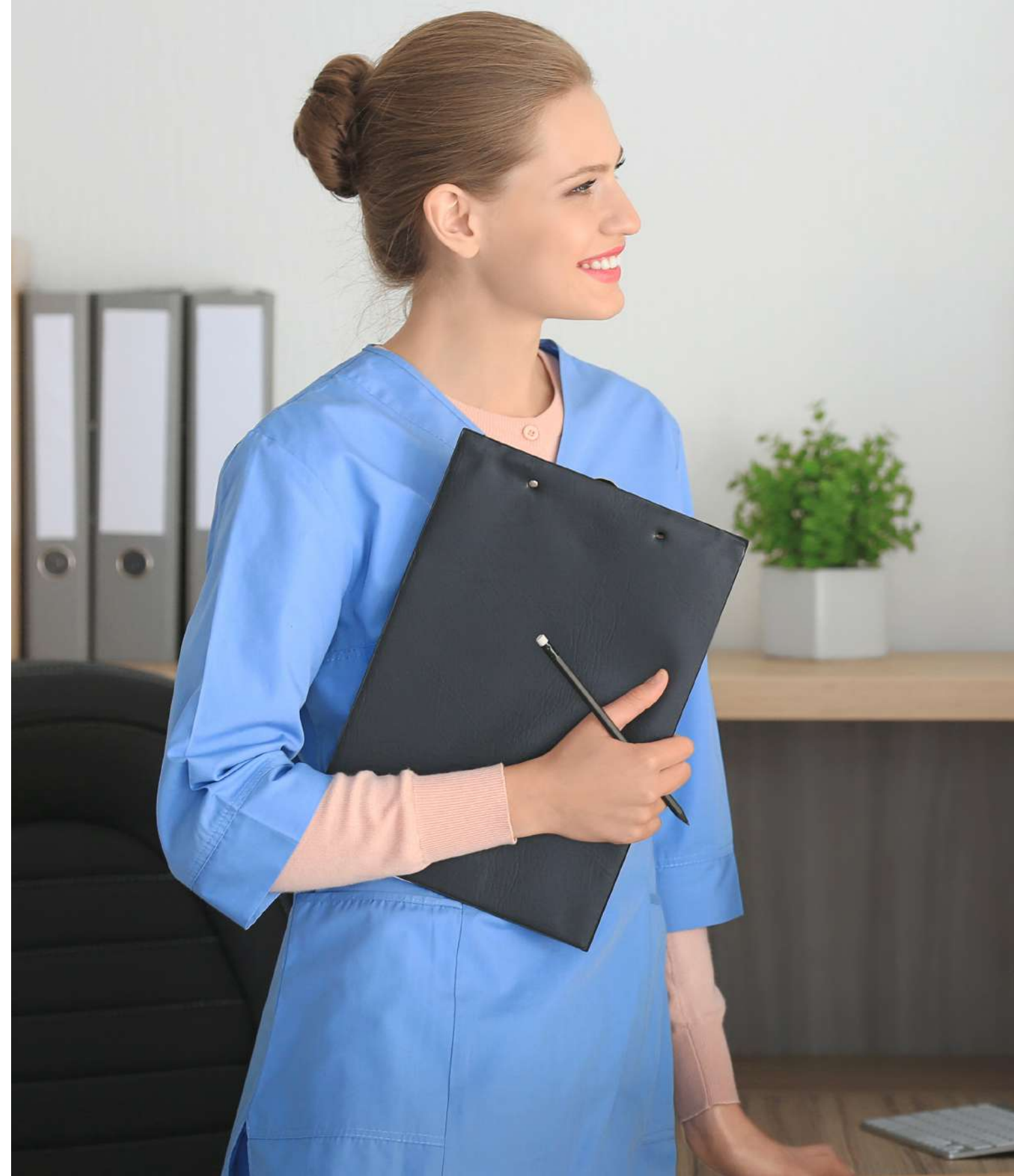
Possible lors de tout arrêt de travail de plus de 30 jours quelle qu'en soit la cause.



Ce rendez-vous n'est pas une visite médicale, il se déroule entre l'employeur et le salarié pour préparer le retour de ce dernier dans l'entreprise. Le SLST peut être associé à cette rencontre afin d'informer les 2 parties des mesures d'accompagnement mobilisables : visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste ou du temps de travail.



Salarié ou employeur, en associant le SLST qui pourra être représenté si cela paraît nécessaire.



Les autres visites

● La visite occasionnelle



Indépendamment des visites réglementaires, le salarié, s'il constate une problématique de santé qui peut avoir un retentissement à court et moyen terme sur sa capacité à exercer son activité professionnelle, peut bénéficier d'une visite occasionnelle.



Visite occasionnelle à la demande :

- du salarié
- de l'entreprise
- de l'IDEST
- du médecin du travail
- d'une entreprise extérieure
- pour urgence



Questions fréquentes

OUI



Est-ce que la visite doit avoir lieu pendant la période d'essai, en cas de CDD, apprenti.. ?

NON



J'embauche un nouveau salarié, il va obligatoirement avoir une visite ?

Quid des salariés qui ont plusieurs employeurs ?



Avez-vous des questions ?



Merci de votre attention



**SUD LOIRE SANTÉ
AU TRAVAIL**

Standards médicaux

➤ **Saint-Etienne**

04 77 79 43 65

18 Rue Molina, 42000 Saint-Etienne

➤ **Montrond-Les-Bains**

04 77 36 52 54 |

150 Rue Francis Laur, 42210 Montrond-les-Bains